Introduction

Une obligation est un lien juridique qui permet à un créancier d'exiger d'un débiteur l'exécution d'une prestation. Toutefois, ce lien juridique ne dure pas nécessairement indéfiniment : il peut prendre fin pour différentes raisons prévues par la loi.

L'extinction de l'obligation correspond donc à la disparition du lien juridique entre le créancier et le débiteur, à la suite de la réalisation de l'un des modes d'extinction prévus par le Code des obligations et des contrats.

1. Explication des expressions juridiques

Expression	Explication
Impossibilité de l'exécution	Situation dans laquelle le débiteur ne peut plus exécuter son obligation en raison d'un événement indépendant de sa volonté et sans faute de sa part.
Remise volontaire	Renonciation volontaire du créancier à réclamer tout ou partie de sa créance.
Novation	Remplacement d'une ancienne obligation par une nouvelle qui entraîne l'extinction de la première.
Compensation	Extinction de deux dettes réciproques entre deux personnes, à concurrence de la plus faible.
Confusion	Réunion des qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation dans une seule personne.
Prescription	Mode d'extinction d'une action ou d'une obligation par l'écoulement du délai légal, dans les conditions prévues par la loi.

Résiliation volontaire	Accord des parties pour mettre fin à leur engagement contractuel, lorsque la loi le permet.

2. Les différents moyens d'extinction de l'obligation

Selon l'article 319 du DOC, les obligations s'éteignent par huit moyens principaux :

N°	Moyen d'extinction	Référence
1	Le paiement	Article 320
2	L'impossibilité de l'exécution	Article 335
3	La remise volontaire	Article 340
4	La novation	Article 347
5	La compensation	Article 357
6	La confusion	Article 369
7	La prescription	Article 319 et dispositions relatives à la prescription
8	La résiliation volontaire	Article 393

Illustration par des exemples

1. Le paiement : un client rembourse intégralement un prêt bancaire.
2. L'impossibilité de l'exécution : un bien déterminé à livrer est détruit par un événement imprévisible, sans faute du débiteur et avant sa mise en demeure.
3. La remise volontaire : un créancier décide de renoncer à réclamer une dette à son débiteur.
4. La novation : une dette ancienne est remplacée, avec l'accord des parties, par une nouvelle obligation.
5. La compensation : A doit 10 000 DH à B et B doit 7 000 DH à A. Les dettes s'éteignent à concurrence de 7 000 DH ; A reste redevable de 3 000 DH.

6. La confusion : une personne devient à la fois créancière et débitrice de la même obligation, par exemple à la suite d'une succession.
7. La prescription : une action en justice n'est plus recevable après l'écoulement du délai légal applicable, sous réserve des règles relatives à la suspension et à l'interruption.
8. La résiliation volontaire : deux parties décident d'un commun accord de mettre fin à leur contrat, dans les conditions autorisées par la loi.

3. Les moyens de preuve et les droits des parties concernées

L'extinction d'une obligation doit pouvoir être justifiée par des éléments de preuve. Les moyens de preuve et les droits des parties varient selon le mode d'extinction utilisé.

A. Le paiement

Moyens de preuve :

- Quittance délivrée par le créancier.
- Reçu de paiement signé.
- Virement bancaire ou relevé bancaire.
- Chèque encaissé.
- Tout autre moyen de preuve admis par la loi.

Droits des parties :

- Le débiteur a le droit d'obtenir une preuve du paiement effectué et d'être libéré de sa dette.
- Le créancier a le droit de recevoir la prestation convenue.
- Après paiement intégral, le créancier ne peut plus réclamer la même dette.

Exemple : Un emprunteur rembourse un prêt de 20 000 DH et obtient une quittance de remboursement.

B. L'impossibilité de l'exécution

Moyens de preuve :

- Rapport d'expertise.
- Constat d'huissier de justice.
- Rapport des autorités compétentes.
- Documents démontrant la destruction ou la disparition du bien.
- Justificatifs de l'événement ayant rendu l'exécution impossible.

Droits des parties :

- Le débiteur peut invoquer l'impossibilité d'exécution pour être libéré de son obligation, si les conditions de l'article 335 sont réunies.
- Le créancier ne peut pas exiger l'exécution d'une prestation devenue réellement impossible dans ces conditions.
- Si l'impossibilité résulte de la faute du débiteur ou intervient après sa mise en demeure, celui-ci ne bénéficie pas de cette exonération sur le fondement de l'article 335.

Exemple : Une voiture déterminée destinée à être livrée est détruite par un événement indépendant de la volonté du vendeur, avant sa mise en demeure.

C. La remise volontaire

Moyens de preuve :

- Acte écrit de remise de dette.
- Document signé par le créancier.
- Quittance mentionnant l'abandon de la créance.
- Correspondance établissant clairement la volonté du créancier.

Droits des parties :

- Le créancier capable de faire une libéralité peut renoncer volontairement à sa créance.
- Le débiteur est libéré de son obligation, sauf s'il refuse expressément la remise.
- Le créancier ne peut plus réclamer la dette remise lorsque cette remise produit ses effets.

Exemple : Un créancier décide de renoncer à réclamer les 5 000 DH que lui doit son débiteur.

D. La novation

Moyens de preuve :

- Nouveau contrat signé par les parties.
- Avenant contractuel précisant la nouvelle obligation.
- Document exprimant clairement la volonté de remplacer l'ancienne obligation par une nouvelle.

Droits des parties :

- Les parties peuvent convenir de remplacer une ancienne obligation par une nouvelle.
- Le débiteur est libéré de l'ancienne obligation et doit exécuter la nouvelle.
- Le créancier dispose du droit d'exiger l'exécution de la nouvelle obligation.
- La novation ne se présume pas : la volonté de l'opérer doit être exprimée.

Exemple : Un débiteur doit 30 000 DH à un fournisseur. Les deux parties conviennent de remplacer cette dette par une nouvelle obligation assortie de modalités différentes.

E. La compensation

Moyens de preuve :

- Contrats établissant les dettes réciproques.
- Factures et bons de commande.
- Reconnaissances de dettes.
- Relevés de comptes.
- Documents comptables justifiant les créances réciproques.

Droits des parties :

- Chaque partie peut invoquer la compensation lorsqu'elle remplit les conditions légales.
- Les dettes réciproques s'éteignent à concurrence de la somme la plus faible.
- La partie dont la dette est supérieure reste tenue de payer la différence.

Exemple : Une entreprise A doit 15 000 DH à l'entreprise B, tandis que B doit 10 000 DH à A.

Après compensation :

- Les deux dettes sont éteintes à hauteur de 10 000 DH.
- L'entreprise A doit encore 5 000 DH à l'entreprise B.

F. La confusion

Moyens de preuve :

- Acte de décès.
- Acte d'hérédité ou acte successoral.
- Acte de cession de créance.
- Documents établissant la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans une même personne.

Droits des parties :

- Le débiteur est libéré lorsque la qualité de créancier et celle de débiteur se réunissent dans sa personne.
- La confusion peut être totale ou partielle.
- En cas de confusion partielle, seule la partie concernée de l'obligation s'éteint.

Exemple : Une personne hérite d'une créance détenue contre elle-même par le défunt. Elle devient créancière et débitrice de la même obligation.

G. La prescription

Moyens de preuve :

- Contrats et documents indiquant la date de naissance de l'obligation.
- Factures et échéanciers.
- Documents établissant la date d'exigibilité.
- Éléments permettant de vérifier l'absence ou l'existence d'une interruption ou d'une suspension de la prescription.

Droits des parties :

- Le débiteur peut invoquer la prescription lorsque le délai légal applicable est écoulé.
- Le créancier peut contester la prescription en démontrant, notamment, une interruption ou une suspension du délai.
- Le juge applique les règles légales relatives à la prescription.

Exemple : Un créancier réclame judiciairement une dette après l'expiration du délai légal de prescription applicable.

H. La résiliation volontaire

Moyens de preuve :

- Convention de résiliation signée par les parties.
- Avenant au contrat.
- Correspondance écrite manifestant l'accord des parties.
- Tout document établissant leur volonté commune de mettre fin au contrat.

Droits des parties :

- Chaque partie peut accepter la fin du contrat dans les conditions prévues par la loi.
- Les parties sont libérées des obligations contractuelles pour l'avenir, sous réserve des conséquences éventuelles de la résiliation.
- Les obligations déjà exécutées et les éventuelles restitutions sont traitées selon le régime juridique applicable.

Exemple : Un propriétaire et un locataire conviennent par écrit de mettre fin au contrat de location avant son échéance.

4. Règles générales relatives à la preuve des obligations

Le DOC marocain prévoit des règles générales concernant la charge et les moyens de preuve.

A. La charge de la preuve

Selon les articles 399 et 400 du DOC :

- Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit prouver son existence.
- Lorsque le créancier a prouvé l'existence de la dette, le débiteur qui affirme l'avoir éteinte doit apporter la preuve de cette extinction.

Exemple : Si un fournisseur réclame 12 000 DH à un client, il doit prouver l'existence de la dette. Si le client affirme avoir payé, il doit prouver le paiement.

OMPI

B. Les moyens de preuve reconnus par la loi

L'article 404 du DOC reconnaît notamment les moyens de preuve suivants :

1. L'aveu de la partie adverse.
2. La preuve écrite.
3. Le témoignage.
4. Les présomptions.
5. Le serment et le refus de le prêter.

Important : Selon l'article 443 du DOC, les conventions et autres faits juridiques destinés à créer, transférer, modifier ou éteindre des obligations ou des droits, dont le montant ou la valeur dépasse 10 000 DH, doivent être prouvés par un acte authentique ou sous seing privé, éventuellement sous forme électronique. Le témoignage seul ne suffit donc pas, sous réserve des exceptions légales.

5. Tableau récapitulatif des huit modes d'extinction

Mode d'extinction	Preuve principale	Droit du débiteur
Paiement	Quittance, reçu, virement bancaire	Être libéré de la dette payée.
Impossibilité	Expertise, constat, justificatifs	Obtenir la libération si les conditions légales sont réunies.
Remise volontaire	Acte de remise, quittance	Bénéficier de l'abandon de la dette.
Novation	Nouveau contrat ou avenant	Être libéré de l'ancienne obligation.
Compensation	Documents établissant les dettes réciproques	Obtenir l'extinction des dettes à concurrence de la plus faible.
Confusion	Acte de succession ou de cession	Bénéficier de l'extinction totale ou partielle.
Prescription	Documents établissant les dates et délais	Opposer la prescription dans les conditions légales.
Résiliation volontaire	Convention de résiliation	Être libéré des obligations concernées selon les effets de la résiliation.

6. Remarques juridiques importantes

Pour une application rigoureuse du droit marocain, il convient de retenir trois précisions :

- Prescription : l'article 371 précise que la prescription éteint l'action née de l'obligation. Selon l'article 372, elle ne s'applique pas automatiquement : elle doit être invoquée par la personne intéressée.

  Ma-Lex

- Remise volontaire : les articles 340 et 341 admettent une remise expresse ou tacite de la dette.
- Résiliation volontaire : les articles 393 à 398 encadrent la résiliation amiable et ses conséquences, notamment les restitutions réciproques prévues à l'article 397.

Conclusion générale

Les obligations peuvent prendre fin de différentes manières : paiement, impossibilité d'exécution, remise volontaire, novation, compensation, confusion, prescription et résiliation volontaire.

Chaque mode d'extinction obéit à des conditions juridiques particulières et nécessite des moyens de preuve adaptés.

La connaissance de ces mécanismes permet aux parties de protéger leurs droits, de justifier la libération du débiteur et d'éviter les litiges liés à l'exécution des contrats.